

Unité départementale de l'Artois  
Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 11/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MC CAIN ALIMENTAIRE

Parc d'Entreprises de la Motte du Bois  
rue Pierre Jacquot CS 90308  
62440 Harnes

Références : 414-2025

Code AIOT : 0007000846

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquot CS 90308 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre des actions nationales 2025 - Gestion des premières heures d'un incident ou accident - Volet « pertes d'utilités ». Celle-ci a pour objectif de s'assurer que l'exploitant a anticipé la perte d'utilités dans l'analyse des risques de ses installations permettant d'identifier les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et dont les effets risqueraient de sortir des limites de propriété.

La liste des « utilités » est établie en fonction des activités du site et on y retrouve généralement la production de vapeur, de froid, d'azote, d'air comprimé, d'eau (décarbonatée, déminéralisée, brute), d'eau glycolée, la distribution de gaz naturel, la gestion des rejets aqueux, du bassin de

confinement...

La plupart de ces installations font l'objet d'inspections périodiques incluant la vérification des asservissements par des organismes notifiés.

L'accent de la présente inspection est porté sur la perte d'électricité, dont la cause peut être interne ou externe à l'établissement. D'une manière générale, elle provoque l'arrêt de la quasi-totalité des installations (pompes, automatismes, réfrigération, vannes...).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquot CS 90308 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAC CAIN exploite à Harnes une installation de production de frites et de flocons de pommes de terre déshydratées, soumise à autorisation. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1999 et est réglementée par une série d'arrêtés préfectoraux complémentaires, dont le dernier ayant nécessité une enquête publique et datant du 03/12/2020 (arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'extension de plan d'épandage du site). Le site est régulièrement autorisé pour les rubriques ICPE principales suivantes :

- 2265-1 - Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de) ;
- 2781-1.a - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes ;
- 3642-2.a - Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales (rubrique principale IED);
- 4735-1.a - Ammoniac : installation de réfrigération à l'ammoniac, composée de récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.

Le site est également concerné :

- au titre de la nomenclature IOTA, par plusieurs rubriques de cette nomenclature ;
- par les prescriptions du BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières ; BREF Food Drink and Milk (FDM)) au titre de son classement IED.

Conformément à la réglementation de la directive IED, le site MAC CAIN à Harnes fait l'objet de réexamens périodiques des conditions d'autorisation de son exploitation. Le dernier dossier de réexamen, en date de décembre 2020, traite de l'analyse de la conformité du site aux prescriptions prises en application du BREF FDM, notamment sur les valeurs limites des émissions de l'établissement.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux
---

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

#### Constats :

L'exploitant est en mesure de :

- lister les utilités, les risques génériques liés aux pertes d'utilités, la liste des équipements vulnérables ;
- présenter les rapports de maintenance sur l'ensemble des postes HT, les rapports de maintenance des transformateurs (dans un futur proche tous les transformateurs seront des transformateurs secs afin de diminuer le risque d'incendie) ;
- présenter les travaux engagés avec ENEDIS dans le cadre du projet Zenith (projet d'extension à venir) ;
- présenter la localisation des utilités et les salles de contrôle sur le plan d'organisation générale de l'exploitation.

Actuellement, le site est alimenté en HT à partir du poste HT situé à Vendin-le-Vieil.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

#### Constats :

Les équipements et leurs défauts sont contrôlés automatiquement et affichés sur la supervision. Chaque système (installation) est représenté sur la supervision et dispose d'une mise en sécurité automatique.

Par asservissement, lors d'une panne électrique générale, toute l'usine s'arrête. Les installations sont programmées pour s'arrêter en sécurité.

L'exploitant a établi la liste des installations et équipements de sécurité, les risques associés et les moyens de protection mis en place.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué les différents types de coupures électriques susceptibles de survenir et son retour d'expérience sur ces différentes pannes électriques :

- des microcoupures HT. De telles microcoupures sont survenues en 2022 (ou 2023). Pour ne pas impacter les systèmes informatiques (accès données, pilotage usine) et les moyens de communication, le site dispose d'un secours par batteries d'une durée de 2 h minimum qui assure le fonctionnement continu des équipements. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un retour d'expérience d'une panne générale du système informatique, survenue le 28 février 2025, et notamment en ce qui concerne le mode dégradé mis en place, la sauvegarde des différents paramètres sur l'automate...
- des coupures ponctuelles sur un équipement (par exemple liées à un court-circuit) ou sur le TGBT. L'usine disposant d'une supervision, la panne sur un équipement, identifié comme critique dans l'analyse fonctionnelle, entraînera l'arrêt de tous les équipements situés en amont de ce dernier, évitant ainsi les risques de bourrage ou de débordement.
- coupure de l'usine, équivalente à une perte de luminosité avec un risque de sécurité pour le personnel. Toute l'usine est mise en alarme et arrêtée. Les moyens de protection, décrits dans le tableau « Perte d'utilité / panne électricité générale », version du 24/04/2025 , sont actionnés. Ce tableau est en annexe confidentielle du présent rapport. L'ensemble des circuits (pompes, tapis...) sont arrêtés. Les vannes à sécurité positive se ferment.

En termes d'utilités autre qu'électriques, l'exploitant dispose de 4 compresseurs d'air, dont 1 en secours pour pallier la perte d'air comprimé, ainsi que d'une réserve d'air associée.

**Le réseau de défense incendie ne dépend pas de l'alimentation électrique.** Le réseau sprinklage est alimenté par motopompes (démarrage sur manque de pression, pressostat secouru sur batterie). Un groupe électrogène est mis sur place pour l'éclairage de certaines zones et pour secourir les compresseurs d'air pour maintenir la pression dans le sprinklage. **La sirène d'alerte au niveau de l'établissement est secourue sur batterie.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, la possibilité de secourir la salle de commandement POI (Plan d'Opération Interne) avec une prise sur groupe électrogène et mise de la zone sur onduleur a été évoquée. En mode dégradé (perte d'un équipement), des consignes sont données aux chefs des zones selon l'analyse fonctionnelle et le processus de décision. Il existe des modes opératoires pour

l'acquittement des défauts. L'exploitant dispose d'un retour d'expérience sur : arrêt de ligne pendant 3h ou concernant la STEP (station d'épuration interne), qui dispose de pompes de secours, d'un pilotage à distance en cas de défaillance électrique d'un équipement et des plages de fonctionnement des équipements permettant un changement de câble électrique (par exemple en 30 minutes) sans dégradation du fonctionnement.

Sur la base de ces retours d'expérience, des contacts ont été établis avec des sociétés pour des interventions de réparation ou de mise à disposition de matériel palliatif : OLDHAM pour les capteurs, ATLAS COPCO pour les compresseurs d'air...

La société MCI réalise les audits annuels des systèmes ammoniac (NH3) et l'APAVE ceux de la chaufferie.

L'exploitant est en mesure de présenter les contrôles réglementaires des postes HT, des TGBT, des contrôles thermographiques réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

« **Consignes d'exploitation et de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### Constats :

L'usine est entièrement automatisée.

Concernant le réseau HT, la maintenance est assurée par DALKIA.

Concernant le réseau BT, il y a 5 équipes composées chacune de 3 **maintenanciers industriels qui interviennent en mode de crise pour s'assurer que les équipements sont sous contrôle et mis en sécurité.**

L'exploitant réalise annuellement des exercices de mise en sécurité :

- en 2024, 5 exercices d'évacuation, dont 1 avec sirène gaz (NH3) ;
- en 2025, un exercice "feu friteuse".

Pendant les arrêts techniques, un test réel « perte électrique » est réalisé.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

**Équipements à l'arrêt.**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

#### Constats :

La perte d'électricité totale entraîne l'arrêt en sécurité du site. La mise en sécurité est engagée immédiatement. Les rondes sont alors activées pour surveiller en permanence les installations et le maintien des sécurités.

L'exploitant a identifié les installations critiques en identifiant les effets directs d'une perte d'électricité totale, ainsi qu'au niveau de chaque équipement.

Il a également identifié les effets cascades sur les moyens informatiques et de communication, ainsi que sur la production de l'air comprimé.

Le contrôle visuel des manomètres est prévu. L'accent est porté sur la chaufferie et sur la salle des machines (NH3). Ces équipements disposent de procédures spécifiques de contrôle, arrêt, redémarrage.

Le tableau relatif à la mise en sécurité du site en cas de panne électrique indique que les centrales de détection NH3 sont secourues sur onduleur et batterie 8h. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que toutes les centrales de détection ont été remplacées en décembre 2024.

**Les rapports d'intervention en possession de l'Inspection, datant des 15/07/2024 et 30/12/2024, indiquent que toutes les installations de détection gaz n'ont aucune alimentation de secours.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°1 : Le tableau relatif à la mise en sécurité du site en cas de panne électrique indique que les centrales de détection NH3 sont secourues sur onduleur et batterie 8h. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que toutes les centrales de détection ont été remplacées en décembre 2024. Les rapports d'intervention en possession de l'Inspection, datant des 15/07/2024 et 30/12/2024, indiquent que toutes les installations de détection gaz n'ont aucune alimentation de secours. L'Inspection demande à l'exploitant d'expliquer cette incohérence, sous 3 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois